

Une session sous le signe des réformes

Cent dix-sept projets de loi sont présentés et adoptés pendant la première session de la troisième législature. Fidèles à leurs promesses électorales, les libéraux mettent l'accent sur la réforme du processus électoral, essentielle selon eux pour la création d'une véritable démocratie en Amérique du Nord britannique. À leurs yeux, M. Macdonald et ses collègues avaient manipulé les élections cyniquement à leur propre avantage; leurs tactiques devaient dorénavant être jugées inacceptables.

La première étape de ce processus avait été réalisée l'année précédente par l'abolition de la double représentation aux Assemblées provinciales et à la Chambre des communes (36 Victoria, c. 2, 1873). Cette loi est entrée en vigueur à la dissolution de la deuxième législature, le 2 janvier 1874. Ainsi, aucun député de la troisième législature n'était en même temps membre d'une assemblée locale. La première session de 1873 avait également été marquée par l'adoption d'une nouvelle loi sur les élections contestées, en vertu de laquelle des juges, plutôt que des comités de députés, étaient chargés d'examiner les pétitions portant sur les élections contestées (36 Victoria, c. 28, 1873). Une version amplifiée de cette mesure est adoptée l'année suivante, pendant la session de 1874 (37 Victoria, c. 10). Le terrain était donc préparé pour une refonte en profondeur de la Loi électorale du Canada pendant la session de 1874.

La loi de 1874 était l'œuvre de A.-A. Dorion, ministre de la Justice, un vétéran rouge qui était sorti vainqueur de nombreuses luttes électorales et en connaissait les failles. Présenté en deuxième lecture le 21 avril par M. Dorion dans un long discours, le projet de loi a fait l'objet d'interminables débats sur des points de détail avant de recevoir la sanction royale à la fin de la session, le 26 mai. La loi (37 Victoria, c. 9, 1874) modifiait en profondeur les pratiques électorales fédérales. Les élections générales devaient maintenant avoir lieu le même jour dans tout le pays sauf pour certaines circonscriptions isolées de l'Ontario et du Québec, et sauf pour les élections au Manitoba et en Colombie-Britannique. Le scrutin secret allait devenir la norme aux élections fédérales comme c'était le cas dans certaines provinces, notamment le Nouveau-Brunswick (1867) et la Nouvelle-Écosse (1870). L'Ontario a adopté le scrutin secret en 1873 et le Québec devait lui emboîter le pas deux ans plus tard. Les dépenses électorales devaient être calculées et rendues publiques dans les deux mois suivant le vote et l'utilisation de boissons alcoolisées à des fins électorales était interdite. Les provinces devaient continuer à définir le droit de vote pour les élections fédérales, sauf que les exigences liées à la propriété devaient être abolies. Aux termes de la nouvelle loi, les assemblées électorales de mise en candidature publique, traditionnellement houleuses, devaient devenir chose du passé.

C'est lors de la quatrième élection générale du 17 septembre 1878 qu'on a appliqué pour la première fois l'ensemble de la loi électorale de 1874. On a eu recours au scrutin secret pour la première fois à l'occasion d'une élection partielle fédérale dans la circonscription de Toronto-Ouest, en novembre 1875.

Les réformistes de l'aile de l'Ontario du Parti libéral ont poursuivi leurs efforts pour modifier la structure du gouvernement fédéral pendant la première session de la troisième législature. L'éminent juriste David Mills, député de Bothwell, a proposé que les sénateurs soient nommés par les assemblées provinciales, tandis que George W. Ross, député de Middlesex-Ouest, préconisait un Sénat élu. Il y a eu un débat à ce sujet le 13 avril 1874, mais